

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B****DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 14 juin 2006

concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE

*[notifiée sous le numéro C(2006) 2400]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2006/415/CE)

(JO L 164 du 16.6.2006, p. 51)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Décision 2006/506/CE de la Commission du 19 juillet 2006	L 199	36	21.7.2006
► <u>M2</u>	Décision 2007/79/CE de la Commission du 31 janvier 2007	L 26	5	2.2.2007
► <u>M3</u>	Décision 2007/83/CE de la Commission du 5 février 2007	L 33	4	7.2.2007
► <u>M4</u>	Décision 2007/119/CE de la Commission du 16 février 2007	L 51	22	20.2.2007
► <u>M5</u>	Décision 2007/128/CE de la Commission du 20 février 2007	L 53	26	22.2.2007
► <u>M6</u>	Décision 2007/434/CE de la Commission du 21 juin 2007	L 161	70	22.6.2007
► <u>M7</u>	Décision 2007/454/CE de la Commission du 29 juin 2007	L 172	87	30.6.2007
► <u>M8</u>	Décision 2007/483/CE de la Commission du 9 juillet 2007	L 180	43	10.7.2007
► <u>M9</u>	Décision 2007/496/CE de la Commission du 13 juillet 2007	L 184	29	14.7.2007
► <u>M10</u>	Décision 2007/556/CE de la Commission du 1 ^{er} août 2007	L 212	10	14.8.2007
► <u>M11</u>	Décision 2007/591/CE de la Commission du 27 août 2007	L 222	21	28.8.2007
► <u>M12</u>	Décision 2007/604/CE de la Commission du 7 septembre 2007	L 236	11	8.9.2007
► <u>M13</u>	Décision 2007/632/CE de la Commission du 28 septembre 2007	L 255	46	29.9.2007
► <u>M14</u>	Décision 2007/731/CE de la Commission du 13 novembre 2007	L 295	28	14.11.2007
► <u>M15</u>	Décision 2007/770/CE de la Commission du 28 novembre 2007	L 311	45	29.11.2007
► <u>M16</u>	Décision 2007/785/CE de la Commission du 3 décembre 2007	L 316	62	4.12.2007
► <u>M17</u>	Décision 2007/816/CE de la Commission du 10 décembre 2007	L 326	32	12.12.2007
► <u>M18</u>	Décision 2007/838/CE de la Commission du 13 décembre 2007	L 330	51	15.12.2007
► <u>M19</u>	Décision 2007/844/CE de la Commission du 17 décembre 2007	L 332	101	18.12.2007
► <u>M20</u>	Décision 2007/878/CE de la Commission du 21 décembre 2007	L 344	54	28.12.2007
► <u>M21</u>	Décision 2007/885/CE de la Commission du 26 décembre 2007	L 346	23	29.12.2007
► <u>M22</u>	Décision 2008/70/CE de la Commission du 22 janvier 2008	L 18	25	23.1.2008
► <u>M23</u>	Décision 2008/543/CE de la Commission du 18 juin 2008	L 173	25	3.7.2008
► <u>M24</u>	Décision 2008/812/CE de la Commission du 24 octobre 2008	L 282	19	25.10.2008
► <u>M25</u>	Décision 2009/495/CE de la Commission du 26 juin 2009	L 166	77	27.6.2009
► <u>M26</u>	Décision 2010/218/UE de la Commission du 16 avril 2010	L 97	14	17.4.2010
► <u>M27</u>	Décision 2010/734/UE de la Commission du 30 novembre 2010	L 316	10	2.12.2010
► <u>M28</u>	Décision d'exécution 2011/844/UE de la Commission du 14 décembre 2011	L 334	31	16.12.2011
► <u>M29</u>	Décision d'exécution 2013/635/UE de la Commission du 31 octobre 2013	L 293	40	5.11.2013

► <u>M30</u>	Décision d'exécution (UE) 2015/205 de la Commission du 6 février 2015	L 33	48	10.2.2015
► <u>M31</u>	Décision d'exécution (UE) 2015/2225 de la Commission du 30 novembre 2015	L 316	14	2.12.2015
► <u>M32</u>	Décision d'exécution (UE) 2017/2410 de la Commission du 20 décembre 2017	L 342	13	21.12.2017

▼B**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 14 juin 2006

concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les volailles dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/135/CE

[notifiée sous le numéro C(2006) 2400]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2006/415/CE)

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente décision établit certaines mesures de protection à mettre en œuvre lorsque le sous-type H5 du virus de l'influenza A hautement pathogène, dont il est suspecté («foyer suspecté») ou confirmé («foyer») que le type de neuraminidase est le type N1, a été isolé chez des volailles sur le territoire d'un État membre (ci-après dénommé «l'État membre concerné»), en vue de prévenir la propagation de l'influenza aviaire vers des parties de la Communauté qui en sont indemnes par des mouvements de volailles, d'autres oiseaux ou de leurs produits.

▼M7

2. Les mesures établies par la présente décision s'appliquent sans préjudice des mesures à appliquer en cas d'apparition de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages de volailles, prises conformément à la directive 2005/94/CE.

▼B

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, les définitions de la directive 2005/94/CE s'appliquent. En outre les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «œufs à couver»: œufs produits par les volailles définies à l'article 2, paragraphe 4, de la directive 2005/94/CE;
- b) «gibier à plumes sauvage»: gibier tel que défini à l'annexe I, point 1.5, deuxième tiret, du règlement (CE) n° 853/2004 et, en ce qui concerne les espèces aviaires, à l'annexe I, point 1.7, du même règlement;
- c) «autres oiseaux captifs»: oiseaux tels que définis à l'article 2, point 6, de la directive 2005/94/CE, y compris:
 - i) les animaux de compagnie des espèces d'oiseaux visées à l'article 3, point a), du règlement (CE) n° 998/2003 et
 - ii) les oiseaux destinés à des organismes, instituts et centres agréés au sens de l'article 2, paragraphe 1, point c), de la directive 92/65/CEE.

▼M7*Article 3***Zones A et B**

1. La zone visée à la partie A de l'annexe, («zone A»), est classée à haut risque. Elle est constituée des zones de protection et de surveillance établies conformément à l'article 16 de la directive 2005/94/CE.

2. La zone visée à la partie B de l'annexe, («zone B»), est classée à faible risque. Elle peut couvrir entièrement ou partiellement la zone soumise à des restrictions conformément à l'article 16 de la directive 2005/94/CE, et sépare la zone A de la partie de l'État concerné indemne de la maladie, si une telle partie est identifiée, ou des pays voisins.

▼B*Article 4***Établissements situés dans les zones A et B****▼M7**

1. Dès qu'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène causée par le sous-type H5 du virus de l'influenza A hautement pathogène, dont il est suspecté que le type de neuraminidase est le type N1, est suspecté ou confirmé, l'État membre concerné établit:

- a) une zone A, conformément aux obligations légales visées à l'article 16 de la directive 2005/94/CE;
- b) une zone B en tenant compte des facteurs géographiques, administratifs, écologiques et épizootiques liés à l'influenza aviaire.

L'État membre concerné en informe la Commission, les autres États membres et, le cas échéant, le public.

▼B

2. La Commission, en collaboration avec l'État membre concerné, examine les zones établies par l'État membre concerné et prend les mesures appropriées en ce qui concerne ces zones conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la directive 89/662/CEE et à l'article 10, paragraphes 3 et 4, de la directive 90/425/CEE.

3. S'il est confirmé que le type de neuraminidase n'est pas le type N1, l'État membre concerné lève les mesures qu'il avait prises pour les zones concernées et en informe la Commission et les autres États membres.

La Commission, en collaboration avec l'État membre concerné, prend les mesures appropriées conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la directive 89/662/CEE et à l'article 10, paragraphes 3 et 4, de la directive 90/425/CEE.

4. Si la présence du virus de l'influenza A hautement pathogène du sous-type H5N1 est confirmée chez les volailles, l'État membre concerné:

- a) en informe la Commission et les autres États membres;
- b) applique les mesures fixées à l'article 5:

▼ M7

- i) pendant au moins vingt et un jours dans le cas de la zone de protection et trente jours dans le cas de la zone de surveillance à compter de la date d'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection de l'exploitation dans laquelle un foyer est confirmé conformément à l'article 11, paragraphe 8, de la directive 2005/94/CE; et

▼ B

- ii) aussi longtemps que nécessaire compte tenu des facteurs d'ordre géographique, administratif, écologique et épizootiologique liés à l'influenza aviaire; ou
 - iii) jusqu'à la date indiquée à l'annexe pour l'État membre concerné,
- c) tient la Commission et les autres États membres informés de l'évolution de la situation dans les zones A et B.

La Commission, en collaboration avec l'État membre concerné, prend les mesures appropriées conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la directive 89/662/CEE et à l'article 10, paragraphes 3 et 4, de la directive 90/425/CEE.

*Article 5***Interdiction générale****▼ M7**

Outre les restrictions applicables aux mouvements de volailles, d'autres oiseaux captifs, de leurs œufs à couver et des produits dérivés de ces oiseaux fixées dans la directive 2005/94/CE pour les exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance ainsi que dans les autres zones soumises à des restrictions, l'État membre concerné fait en sorte:

▼ B

- a) qu'aucune volaille vivante et aucun autre oiseau captif, à l'exception des oiseaux visés à l'article 2, points c) i) et ii), et qu'aucun œuf à couver de volaille, d'autres oiseaux captifs, à l'exception de ceux des oiseaux visés à l'article 2, point c) ii), et de gibier à plumes sauvage ne soit expédié au départ de la zone B vers, le cas échéant, la partie indemne du territoire de l'État membre concerné, d'autres États membres ou des pays tiers;
- b) qu'aucun produit à base de gibier à plumes sauvage destiné à la consommation humaine ne soit expédié au départ des zones A et B vers, le cas échéant, la partie indemne du territoire de l'État membre concerné, d'autres États membres ou des pays tiers;
- c) qu'aucun sous-produit animal entièrement ou partiellement dérivé d'espèces aviaires des zones A et B et soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1774/2002 ne soit transporté entre les zones A et B ou expédié au départ de ces zones vers, le cas échéant, la partie indemne du territoire de l'État membre concerné, d'autres États membres ou des pays tiers;
- d) qu'aucun rassemblement de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne soit organisé dans la zone B, par exemple à l'occasion de foires, marchés ou expositions.



Article 6

Dérogations concernant les oiseaux vivants et les poussins d'un jour

1. Par dérogation à l'article 5, point a), l'État membre concerné peut autoriser le transport direct de volailles depuis des exploitations situées dans la zone B, jusqu'à un abattoir désigné par l'autorité compétente dans l'État membre concerné ou, à la suite d'un accord entre les autorités compétentes, jusqu'à un abattoir désigné situé dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

2. Par dérogation à l'article 5, point a), l'État membre concerné peut autoriser le transport direct de volailles depuis des exploitations situées dans la zone B jusqu'à des exploitations sous contrôle officiel situées dans le même État membre, où ces volailles resteront au moins vingt et un jours.

3. Par dérogation à l'article 5, point a), l'État membre concerné peut autoriser le transport direct de volailles depuis des exploitations situées dans la zone B jusqu'à une exploitation désignée dans un autre État membre ou dans un pays tiers, à condition que:

- a) les autorités compétentes aient donné leur accord;
- b) cette exploitation n'accueille pas d'autres volailles;
- c) cette exploitation soit placée sous contrôle officiel;
- d) la volaille reste au moins vingt et un jours dans l'exploitation désignée.

4. Par dérogation à l'article 5, point a), l'État membre concerné peut autoriser le transport de poussins d'un jour au départ d'une écloserie située dans la zone B:

- a) jusqu'à une exploitation placée sous contrôle officiel située dans l'État membre concerné, de préférence en dehors de la zone A;
- b) jusqu'à une quelconque exploitation, de préférence en dehors de la zone A, à condition que les poussins d'un jour soient issus d'œufs conformes aux exigences visées à l'article 7, paragraphe 1, point b);
- c) jusqu'à une quelconque exploitation, de préférence en dehors de la zone A, à condition que les poussins d'un jour soient issus d'œufs récoltés dans des exploitations qui, à la date de leur récolte, étaient situés en dehors des zones A et B, et que ces œufs aient été transportés dans un emballage désinfecté.

5. Les certificats sanitaires accompagnant les lots de volailles et de poussins d'un jour visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4, points b) et c), dans d'autres États membres portent la mention suivante:

«Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/415/CE de la Commission».

6. Les mouvements autorisés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 sont exécutés sous contrôle officiel. Ils ne sont autorisés qu'après que le vétérinaire officiel a établi que l'exploitation d'origine ne fait l'objet d'aucune suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène. Les moyens de transport utilisés sont nettoyés et désinfectés avant et après leur utilisation.

▼B*Article 7***Dérogations concernant les œufs à couvrir et les œufs EMPS**

1. Par dérogation à l'article 5, point a), l'État membre concerné peut autoriser l'expédition d'œufs à couvrir:

- a) récoltés dans des exploitations situées dans la zone B le jour de la récolte, jusqu'à une écloserie désignée située dans l'État membre concerné ou, à la suite d'un accord entre les autorités compétentes, jusqu'à une écloserie désignée dans un autre État membre ou dans un pays tiers;
- b) récoltés dans des exploitations situées dans la zone B le jour de la récolte, dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité et de traçabilité de 95 % au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif, jusqu'à une quelconque écloserie.

2. Par dérogation à l'article 5, point a), l'État membre concerné autorise l'expédition d'œufs à couvrir ou d'œufs EMPS à des fins scientifiques, diagnostiques ou pharmaceutiques récoltés dans des exploitations situées, le jour de la récolte, dans les zones A ou B jusqu'à un laboratoire, un institut ou un fabricant de médicaments ou de vaccins désigné dans l'État membre concerné ou, à la suite d'un accord entre les autorités compétentes, dans un autre État membre ou dans un pays tiers.

3. Les certificats sanitaires accompagnant les lots d'œufs à couvrir visés au paragraphe 1, points a) et b), et au paragraphe 2, dans d'autres États membres portent la mention suivante:

«Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/415/CE de la Commission».

4. Les mouvements autorisés aux paragraphes 1 ou 2 sont exécutés sous contrôle officiel. Ils ne sont autorisés qu'après que le vétérinaire officiel a établi que l'exploitation d'origine ne fait l'objet d'aucune suspicion d'influenza aviaire hautement pathogène. Les moyens de transport utilisés sont nettoyés et désinfectés avant et après leur utilisation.

*Article 8***Dérogations concernant les viandes, les viandes hachées, les viandes de gibier à plumes sauvage séparées mécaniquement, les préparations carnées et les produits à base de ces viandes****▼M4**

1. Par dérogation à l'article 5, point b), l'État membre concerné peut autoriser l'expédition vers son marché national de viandes fraîches, de viandes hachées, de viandes séparées mécaniquement et de préparations carnées ou de produits carnés à base de gibier à plumes sauvage originaires de la zone A ou B si cette viande porte une marque:

- a) conforme à la marque d'identification spéciale prévue à l'annexe II de la directive 2002/99/CE; ou
- b) conforme à l'article 2 de la décision 2007/118/CE.

▼B

2. Par dérogation à l'article 5, point b), l'État membre concerné autorise l'expédition de:

▼B

- a) produits carnés issus de viandes de gibier à plumes sauvage originaires de la zone A ou de la zone B, soumises à un des traitements contre l'influenza aviaire prévus à l'annexe III, ligne 1, points a), b) ou c), de la directive 2002/99/CE;
- b) viandes fraîches de gibier à plumes sauvage non originaires des zones A et B, produites dans des établissements situés dans la zone A ou dans la zone B conformément à l'annexe III, section IV, du règlement (CE) n° 853/2004 et contrôlées conformément à l'annexe I, section IV, chapitre VIII, du règlement (CE) n° 854/2004;
- c) viandes hachées, préparations carnées, viandes séparées mécaniquement et de produits carnés contenant des viandes visées au point b), et produits dans des établissements situés dans la zone A ou dans la zone B conformément à l'annexe III, sections V et VI, du règlement (CE) n° 853/2004.

*Article 9***Dérogation pour les sous-produits animaux**

1. Par dérogation à l'article 5, point c), l'État membre concerné autorise:

- a) l'expédition au départ des zones A ou B des sous-produits animaux d'origine aviaire qui:
 - i) satisfont aux exigences prévues par les annexes suivantes du règlement (CE) n° 1774/2002, ou certaines de leurs dispositions:
 - annexe V;
 - chapitre II, partie A, chapitre III, partie B, chapitre IV, partie A, chapitre VI, parties A et B, chapitre VII, partie A, chapitre VIII, partie A, chapitre IX, partie A, et chapitre X, partie A, de l'annexe VII; et
 - chapitre II, partie B, chapitre III, titre II, partie A, et chapitre VII, partie A, point 1) a), de l'annexe VIII; ou
 - ii) sont transportés, dans le respect de mesures de biosécurité destinées à éviter la propagation du virus, jusqu'à des usines désignées et agréées conformément aux articles 12 à 15 ou aux articles 17 ou 18 du règlement (CE) n° 1774/2002 en vue de leur élimination, d'une nouvelle transformation ou d'un traitement assurant au moins l'inactivation du virus de l'influenza aviaire; ou
 - iii) sont transportés, dans le respect de mesures de biosécurité destinées à éviter la propagation du virus, jusqu'à des utilisateurs ou des centres de collecte autorisés et enregistrés conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1774/2002 en vue de l'alimentation d'animaux après avoir subi, conformément aux points 5) a) ii) et iii) de l'annexe IX de ce règlement, un traitement assurant au moins l'inactivation du virus de l'influenza aviaire;
- b) l'expédition au départ de la zone B de plumes ou parties de plumes non traitées, conformes à l'annexe VIII, chapitre VIII, partie A, point 1) a), du règlement (CE) n° 1774/2002, issues de volailles ou de gibier à plumes d'élevage;
- c) l'expédition au départ des zones A ou B de plumes et parties de plumes issues de volailles ou de gibier à plumes sauvage traitées par jet de vapeur ou par toute autre méthode garantissant l'élimination de tous les pathogènes;

▼B

2. L'État membre concerné veille à ce que les produits visés au paragraphe 1, points b) et c), du présent article soient accompagnés d'un document commercial au sens de l'annexe II, chapitre X, du règlement (CE) n° 1774/2002 attestant au point 6.1 dudit document, dans le cas des produits visés au paragraphe 1, point c), du présent article, que ces produits ont été traités par jet de vapeur ou par toute autre méthode garantissant l'élimination de tous les pathogènes.

Ce document commercial n'est toutefois pas exigé pour les plumes d'ornement transformées, les plumes transformées transportées par des voyageurs pour un usage privé et les lots de plumes transformées expédiés à des particuliers pour un usage non industriel.

*Article 10***Conditions relatives aux mouvements**

1. Lorsque des mouvements d'animaux ou de produits animaux entrant dans le champ d'application de la présente décision sont autorisés en vertu des articles 6, 7, 8 et 9, l'autorisation repose sur le résultat favorable d'une évaluation des risques effectuée par l'autorité compétente et toutes les mesures de biosécurité appropriées sont prises afin d'éviter la propagation de l'influenza aviaire.

2. Lorsque l'expédition, les mouvements ou le transport de produits visés au paragraphe 1 sont autorisés en vertu des articles 7, 8 et 9, sous certaines conditions ou restrictions justifiées, ces produits doivent être obtenus, manipulés, traités, stockés et transportés sans compromettre l'état zoonitaire d'autres produits répondant à toutes les exigences de police sanitaire applicables au commerce, à la mise sur le marché ou à l'exportation vers des pays tiers.

*Article 11***Conformité et information**

Tous les États membres prennent sans délai les mesures requises pour se conformer à la présente décision et les rendent publiques. Ils en informent aussitôt la Commission.

L'État membre concerné applique ces mesures dès qu'il suspecte raisonnablement la présence du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez des volailles.

L'État membre concerné communique régulièrement à la Commission et aux autres États membres les informations nécessaires concernant l'épidémiologie de la maladie et, le cas échéant, concernant les mesures de contrôle et de surveillance supplémentaires, ainsi que les campagnes de sensibilisation qu'il a mises en œuvre.

*Article 12***Validité**

La présente décision est applicable jusqu'au ► **M32** 31 décembre 2018 ◀.

▼B

Article 13

Abrogation

La décision 2006/135/CE est abrogée.

Article 14

Destinataire

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

▼ **M30***ANNEXE***PARTIE A**

Zone A établie conformément à l'article 4, paragraphe 2:

Code ISO du pays	État membre	Zone A		Date jusqu'à laquelle les mesures prévues à l'article 5 sont applicables, conformément à l'article 4, paragraphe 4, point b) iii)
		Code (si disponible)	Nom	
BG	Bulgarie		Zone comprenant:	5 mars 2015
		52279	Zone de protection: Konstantinovo	
		07079	Zone de surveillance: les entités suivantes de la ville de Burgas: — Meden rudnik — Gorno ezerovo — Varli bryag	
		21141	Dimchevo	
		80916	Cherni vrah	
		57337	Polski izvor	
		43623	Livada	
		23604	Drachevo	
		20273	Debelt	
		58400	Prisad	

PARTIE B

Zone B établie conformément à l'article 4, paragraphe 2:

Code ISO du pays	État membre	Zone B		Date jusqu'à laquelle les mesures prévues à l'article 5 sont applicables, conformément à l'article 4, paragraphe 4, point b) iii)
		Code (si disponible)	Nom	
BG	Bulgarie		Zone comprenant:	5 mars 2015
		BGS04	la municipalité de Burgas	
		BGS08	la municipalité de Kameno	
		BGS21	la municipalité de Sozopol	
			Au sein de la municipalité de Sredets:	
		63055	— Rosenovo	
		17974	— Sredec	
		24712	— Djulevo	

▼ **M30**

Code ISO du pays	État membre	Zone B		Date jusqu'à laquelle les mesures prévues à l'article 5 sont applicables, conformément à l'article 4, paragraphe 4, point b) iii)
		Code (si disponible)	Nom	
		70322	— Suhodol	
		30168	— Zagortsi	
		65560	— Svetlina	
		03455	— Belila	
		59015	— Panchevo	
			Au sein de la municipalité de Pomorie:	
		57491	— Pomorie	
		35691	— Kamenar	
		00271	— Aheloi	
		35033	— Kableshkovo	
		44425	— Laka	